

BKITEGA

R. Ecou 3963-960

19072/Kit

Ruhengeri



2264

R.M.P. 358/ Kisen-1
I293/ T.T.R.

LIBERATION CONDITIONNELLE

KABAWANA, indigène muhutu, originaire de la colline Bizu, s/ Chef. Baj-ahimvumba, chef. Seruvumba, terr. Kisenzi.

Tribunal	T.T.R.
Date du jugement	17 septembre 1946
Motif de la condamnation	Incendie volontaire d'habitation, Art. 103 C.P.L.II
Durée de la servitude pénale principale	12 ans S.P. - 6 mois : A c la de grâce du 24-8-
Date de l'entrée en détention	18 février 1946
Décision de la juridiction d'appel	
Date du jugement d'appel	
Epoque à laquelle le condamné peut bénéficier de la libération conditionnelle	18/2/1949
Date d'expiration de la peine	18 février 1958 ^{227 8-57}

Après avoir été dénoncé pour vol de bois par le Capita de la concession de la ^{me} Ginsburgh à Jihira où il travaillait et conduit devant le chef, puis à Kisenzi, il s'enfuit et pendant la nuit alla incendier la maison du Capita dans laquelle celui-ci dormait avec sa famille. Mit le feu à la maison en jetant une braie allumée sur le toit (maison en pise).

FAVORABLE - DÉFAVORABLE - PRÉMATURÉ
le 17 MAI 1956
L'Officier du Ministère Public
J. BOURGUIGNON

Avis de l'Officier du Ministère Public
Défavorable - Pas avant paiement des D.T.

défavorable
4 8 3 49
P. HONGNI
meur

Favorable
favorable
SEP 8 1952

Avis défavorable
Di. non payé
1-3-50
sur May

idem
17-3-51

Favorable
17-11-56
DNP
May

Observations du gardien de la prison de:

1° la conduite Médiane
idem. idem

2° le caractère Paresseux et indiscipliné
idem. idem

Kigala, le 28-2-49

3° les dispositions morales du détenu Dontueux - Fiancé D.T. non fugé.

idem.
idem

10.3.51

Kigali le

1.3.50

le 9. Priso

Michas

avis défavorable - 2/3/50

R. Adjt.

peu

avis défavorable forte tête (18 punitions) - 22/3/51.

R. Adjt.

Peu

A représenter dans un an

22 MAR 1949

Pour le Gouverneur
Le comm. provincial

A représenter dans un an

9-3-50

Pour le Gouverneur
Le Commissaire provincial
M. DE RYCK

A représenter dans un an

3-4-51

Le Vice-Gouverneur Général

du Congo Belge

Gouverneur de la Région du Nord

Le Commissaire provincial ff.

WILLAERT

[Signature]

Duwait page 21. 19
A représenter dans 14. XI 1955
Usumbura le 19

Observations du gardien de la prison sur :

1° la conduite. *Mécontente*

assez bonne. *moyenne .* *moyenne .* *assez bonne .*

2° le caractère. *Discipliné.*

soumission peu affirmée. *inchangé* *inchangé* *inchangé.*

3° les dispositions morales du détenu.

ne témoigne aucun emménagement de sens. *arrangement moyennant Kigaya le 3/12/52.* *arrangement insuffisant établi Kigaya le 3/3/53.* *arrangement non suffisant Kigaya le 13/3/53.* *arrangement reste à établir Kigaya le 14/3/53.*

Renseignements divers à fournir par l'autorité administrative et militaire :

Défavorable
8. 10. 53
Le Rés. de l'Urundi
F. Siroox

Défavorable
26. 7. 54
Le Rés. de l'Urundi
F. Siroox

Défavorable
4. 11. 55
Le Rés. de l'Urundi
F. Siroox

Renseignements complémentaires à donner par le Conseiller Juridique :

A représenter dans 6 mois
18-9-52

Le Gouverneur du Ruanda-Urundi
P. O.
Le Conseiller Juridique.

Défavorable
19. 3. 53

Punitive
9. 10. 53

Iniquig *Iniquig*

Défavorable
Kigaya, le 21. 3. 53
Le Rés. de l'Urundi
A. Siroox

A représenter dans *six* mois
Usumbura, le *7* AVR 1953
Le Vice-Gouverneur Général H.
Gouverneur du Ruanda-Urundi
p. o.

Le Chef du Service du Contentieux et
de la Justice
P. LEROY

Défavorable
Quelques heures de latence
à l'égard de son fiancé
P. O.
P. O.
E. H. 55

Le Vice-Gouverneur Général
Gouverneur du Ruanda-Urundi

p. o.
Le Chef du Service du Contentieux et
de la Justice
E. DUCARME

Iniquig

Pierre Siroox

Libération conditionnelle.

(Ord. n° 1 du 14 avril 1924).

Bulletin de renseignement d nommé (1)

Tribunal ou conseil de guerre qui a prononcé la sentence	
Date du jugement	
Motif de la condamnation	
Durée de la servitude pénale principale	
Date de l'entrée en détention (Détention préventive ou exécution du jugement)	
Décision de la juridiction d'appel	
Date du jugement d'appel	
Epoque à laquelle le condamné peut bénéficier de la libération conditionnelle (2)	
Date d'expiration de la peine	

Résumé des circonstances de l'infraction. — Appréciation de sa gravité et renseignements du parquet concernant les antécédents du condamné, sa moralité, sa situation, ses moyens d'existence, ses relations avec sa famille, ses ressources, etc...

Avis en ce qui concerne la libération conditionnelle.

A représenter dans douze mois
Usumbura, le 31/11 1954
Le Vice-Gouverneur Général ff.
Gouverneur du Ruanda-Urundi
p. o.

Le Chef du Service du Contentieux et
de la Justice

J. WESTHOF

A représenter dans un an
Usumbura, le 28 OCT 1953
Le Vice-Gouverneur Général ff.
Gouverneur du Ruanda-Urundi

p. o.

Le Chef du Service du Contentieux et
de la Justice a.i.

P. LEROY
J. WESTHOF.

L'Officier du Ministère Public.

1. Nom, prénoms, profession, lieu de naissance, sexe.
2. Quand il a subi le quart de sa peine, si le quart dépasse trois mois. - Après trois mois dans les cas contraires. Après cinq ans, si la peine est perpétuelle,

Libération conditionnelle

(Ord. n° 1 du 14 avril 1924)

Bulletin de renseignements d nommé (1)

C. 3141 IMPRIMERIE

Tribunal ou conseil de guerre qui a prononcé la sentence	
Date du jugement	
Motif de la condamnation	
Durée de la servitude pénale principale	
Date de l'entrée en détention (Détention préventive ou exécution du jugement)	
Décision de la juridiction d'appel	
Date du jugement d'appel	
Epoque à laquelle le condamné peut bénéficier de la libération conditionnelle (2)	
Date d'expiration de la peine	

Résumé des circonstances de l'infraction. — Appréciation de sa gravité et renseignements du parq concernant les antécédents du condamné, sa moralité, sa situation, ses moyens d'existence, relations avec sa famille, ses ressources, etc.

Avis en ce qui concerne la libération conditionnelle.

L'Officier du Ministère Public,

1. Nom, prénoms, profession, lieu de naissance, sexe.
2. Quand il a subi le quart de sa peine, si le quart dépasse trois mois. — Après trois mois dans cas contraires. — Après cinq ans, si la peine est perpétuelle.

Observations du gardien de la prison sur :

sa conduite.

le caractère.

les dispositions morales du détenu.

Adèle mauvaise Bonne.

soumission, reste apparente, bonne plus soumis.

Devenues faibles ou amoures.
peu soumise Kitego, 15/5/16. Kitego, 11.11.16

Renseignements divers à fournir par l'autorité administrative et militaire :

Défavorable
17.5.16
Ris. V. Grandi
F. Sureau.

Sont confirmés par amendement. Primolure
19. XI 1956
P.O. Le Résident-Adjoint
F. FRANCOIS

F. FRANCOIS

Renseignements complémentaires à donner par le Conseiller Juridique :

Devrait faire preuve d'assiduité.

A représenter dans six mois

Usumbura, le 13 1956 19

Le Vice-Gouverneur Général
Gouverneur de l'Inde-Océan

Le Chef du Service du Contentieux et
de la Justice

E. DUCARME

E. Ducarme

Résidence d u Rwanda

N° R. E. 9620

Prison de Kigali Ngoyi

R. M. P. N° 1293/T.T.R.

FICHE DU DÉTENU : KABWANA 35ans

Originaire de la chefferie Seruvumba

Territoire Kisenyezi

Résidence ou district Rwanda

Condamné le 17. 9 - 46, par T. T. R

à 12 ans S.P.A + 60 jours frais ou 12 jrs c.p.c. 7860 fr D.I. du bario c.p.c.
du chef de l'incendie volontaire d'habitation

Renseignements divers :

(moralité — amendement — situation familiale)

ARRIVE à la Prison de NGAZI le 14-5-52

Tournez s'il vous plaît.

PUNITIONS

Dates	Motif	Peine
14. 6. 46	Paresse au travail	4 coups de fouet
9. 7. 46	Paresse au travail	4 " "
29. 8. 46	Paresse au travail	4 " "
27. 12. 46	S'être battu avec un co-détenu	6 " "
9. 1. 47	Refus de travail	8 " "
3. 3. 47	Paresse au travail	8 " "
10. 4. 47	Brouvé assis au travail	8 " "
20. 6. 47	Paresse au travail	6 " "
10. 7. 47	Paresse au travail	6 " "
20. 8. 47	En possession de deux couvertures	8 " "
18. 12. 48	S'être amusé avec un détenu	6 " "
26. 6. 49	Brouvé au marché public	3 " "
16. 9. 49	Se soustrait au travail pour aller au marché public acheter de la farine de manioc	8 coups fouet
9. 1. 50	Paresse au travail	8 " "
13. 3. 50	Remis tardive à la prison le 12.3.50	2 mois à la chaîne
1. 4. 50	Paresse au travail	8 coups de fouet
17. 4. 50	Carothier. Visite médicale	8 " "
25. 4. 50	Paresse au travail	8 " "
11. 5. 50	S'être battu à la prison	8 " "
19. 5. 50	Paresse au travail	8 " "
23. 5. 50	Paresse au travail	8 " "
16. 8. 50	" " "	8 " "
12. 9. 50	Avoir bu du Rosbif	8 " "
30. 9. 50	S'être querellé à la prison	6 " "

Résidence d u Ruanda

N° R. E. 9620

Prison de Kigali

R. M. P. N° 1293/T.T.R.

FICHE DU DÉTENU : MUNYAHBO

Originaire de la chefferie Semuramba

Territoire Kisenye

Résidence ou district Ruanda

Condamné le 17 . 9 . 46, par T. T. R.

à 12 ans S.P.P. 60 f prison 12 f C.P.C. 1860 f 21 au 6 mois et 6
du chef de incendie volontaire d'habitation

Renseignements divers :

(moralité — amendement — situation familiale)

Tournez s'il vous plaît.

PUNITIONS

Dates	Motif	Peine
15-70-50	Paresse au travail	8 coups de fouet
23-10-50	" " "	8 " "
5-2-57	Indiscipline à la prison	8 " "
24-7-51	Malgré l'ordre s'est écarté de la clôture	7 coups de fouet
20/8/51	N'avoir pas répondu à l'appel	4 " "
22/8/51	Discipline ordre à la prison	3 " "
13/9/51	N'avoir pas répondu à l'appel	4 " "
13-10-51	S'être battu et avoir été ire	
17-11-51	Paresse au travail	4 " "
21-1-52	S'être sorti sans autorisation	4 "
6-2-52	Poussait au travail	4 " "
14-2-52	N'avoir pas répondu à l'appel	2 " "
12-4-52	S'être sorti de la prison sans autorisation	4 " "

Résidence de l'Urundi
Prison de Kitega

N° R. E. / 19072/kit
R. M. P. N°

FICHE DU DÉTENU : Kabwano

Originaire de la chefferie Bizu
Territoire Kisenyi
Résidence ou district du Ruanda
Condamné le 17.9-46, par T.T.R.
à 12 ans de S.P.P.
du chef de

Renseignements divers :

(morale — amendement — situation familiale)

le 3/IX/52 Frais payés. le 14/II/1952 Murina
le 17/III/53. 60 F le pays payé Murina
1860 F le D. mon pays. Murina
le 3/X/53 situation: inchangée. Murina
le 19-10-54 idem. Murina
le 1-11-1955. D.i. mon pays. Murina
15. 11. 1956 si charge Murina

PUNITIONS

Dates	Motif	Peine
25-8-52	Derordre a l'appel	2cpts
13-9-52	avoir detenu du tabac	3cpts
14-11-52	Paresse au travail	3cpts
18-12-52	avoir eu la causerie avec une femme detenu	3cpts
26-12-52	avoir mis ^{en place} une horse ^{à l'usage} sans la nettoyer	2cpts
20-2-53	avoir raboté son travail	2cpts
31-3-53	avoir detenu du tabac	3cpts
24-4-53	Paresse au travail	2cpts
2-5-53	Indiscipline au travail	3
8-5-53	Paresse au travail	3cpts
2-9-53	avoir versé de la couleur	4cpts
15-1-54	avoir abandonné le travail pour jouer	4cpts
21-1-54	avoir dérobé de la nourriture à la cuisine	4cpts
15-2-54	avoir dérobé de la nourriture à la cuisine	4cpts
8-3-54	Indiscipline au travail	2cpts
15-4-54	S'être battu avec un autre detenu	4cpts
17-5-54	avoir joué au travail	4cpts
10-6-54	avoir raboté son travail	4cpts
12-7-54	Paresse au travail	4cpts
4-8-54	Paresse au travail	4cpts
7-8-54	avoir injurié le brigadier Ndoua	4cpts
25-9-54	Derordre au service	4cpts
15-6-55	Refus de travailler	4cpts

PUNITIONS

Dates	Motif	Peine
4. 2. 1956	Cuir ciré & l'intérieur de la jupe souillés avec de l'huile de chauffage. Un peu de sexual envoyée à la jupe par être nettoyée.	4 cp. fines 30 jrs. lock.
5. 1. 56	Absence à l'appel de matin	2 cp. fines.
5. 6. 56	faiblesse au travail et au regard au nettoyage d'une main à regard basse	2 cp. fines.
19-6-56	Surpris en dehors de son travail à paresse	4 cp. fi
29-6-56	Désordre en rentrant de son travail au refectoire	2 cp. fi
8-8-56 excuse →	refus journal de travailler devant le gardien de prison	

Résidence d

N°..... R.E./

Prison de

R. M. P. N°/

FICHE DU DÉTENU :

K A B W A N A

Originaire de la chefferie

Territoire

Résidence ou district

Condamné le, par

à

du chef de

Renseignements divers :

(moralité — amendement — situation familiale)

Tournez s'il vous plaît

Kitega, le 12/XI/16.

Sous le couvert
de Monsieur
le Gardien de Prison

Jowa Bowana Resident w'i

Burundi

i Kitega.

Kugusaba igisubiryo kuko wari
wanyemereye kumukira, none nacyuzuye
ndabura, byageze gute?

U mugusaba ikigongwe urabona
imyaka mfurukwe, umyaka, umyaka
urafasenyutse, abanyarwanda barangaye
uribagira ikibatera, none bese umyaka
urabonye kuraye muri umyaka, ni wewe
urabonye na wundi umyaka umyaka.

Urabonye ko urabona igisubiryo ura,
umyaka umyaka ku mudima murira
urabonye ku bana abakuru bakubonye.

Ki fere umyaka
Gnat Kalwara.

Note: le détenu Kabwanat Donat a adressé une requête à Monsieur le Résident de l'Urundi, le 6 mars 1956; par sa lettre n°1480 du 10.4.56, Monsieur le Résident a signifié à l'intéressé qu'une libération conditionnelle éventuelle était fonction de son amendement.-

Kitéga, le 15 novembre 1956,
le Gardien de prison,
J. Kersten.